

Conseil scientifique

Formation plénière

Mardi 19 avril 2016, 10h – 11h

Présents : Pierre-Yves Cadalen, Manlio Cinalli, Nicolas Coeurdacier, Philippe Coulangeon, Renaud Dehousse, Alain Dieckhoff, Jean-Marie Donegani, Elodie Druez, Sophie Dubuisson-Quellier, Gilles Favarel-Garrigues, Emanuele Ferragina, Martial Foucault, Pierre François, Mathieu Fulla, Olivier Godechot, Florence Haegel, Charlotte Halpern, Christophe Jamin, Marc Lazar, Frédéric Mion, Joan Monras, Christine Musselin, Pap Ndiaye, Marco Oberti, Guillaume Plantin, Jean-Marc Robin, Francesco Saraceno, Benedetta Voltolini, Dina Waked, Cornelia Woll.

Absents ou excusés : Olivier Borraz (donne à procuration à Sophie Dubuisson-Quellier), Sabine Dullin (donne procuration à Marc Lazar), Séverine Dusollier (donne procuration à Christophe Jamin), Clémentine Gaide (donne procuration à Pierre-Yves Cadalen), Bruno Latour, Laurent Lesnard (donne procuration à Philippe Coulangeon), Sébastien Pimont (donne procuration à Christophe Jamin), Xavier Ragot, Paul André Rosental (donne procuration à Renaud Dehousse).

Assistent à la réunion :

Bénédicte Barbé, chargée de mission à la direction scientifique

Laurence Francisco, responsable du pôle académique à la direction des ressources humaines

Françoise Gallais, assistante de la directrice scientifique

Cette séance d'installation est présidée par Marc Lazar, en tant que membre élu le plus âgé du collège des professeurs et des maîtres de conférences.

Marc Lazar cède la parole à Frédéric Mion.

Frédéric Mion introduit cette séance plénière d'installation du conseil scientifique de Sciences Po, première instance à se réunir depuis l'adoption des nouveaux statuts de Sciences Po au tournant de l'année 2016 et depuis les élections qui ont suivi en mars dernier. Frédéric Mion remercie tous ceux qui ont accepté de se porter candidats à l'élection au Conseil scientifique et félicite les élus réunis aujourd'hui. Il rappelle que les nouveaux statuts réaffirment le modèle dual qui prévaut à Sciences Po depuis 1945, constitué d'une Fondation assurant la gestion d'un établissement public d'enseignement et de recherche ; ils introduisent néanmoins des modifications substantielles, en particulier concernant la composition et les fonctions des différentes instances chargées

de la gouvernance de Sciences Po. Ainsi le conseil d'administration de la FNSP, où le nombre de membres passe de 35 à 25, voit la place des personnalités extérieures à l'institution renforcée, sur le modèle des *boards of trustees* de nombreuses institutions étrangères. Les conseils de l'Institut et conseil de la vie étudiante et de la formation succèdent respectivement au conseil de direction et à la commission paritaire.

Pour sa part, le conseil scientifique succède aux trois instances qui se réunissaient précédemment, à savoir le conseil de l'article 7, le conseil scientifique et le bureau scientifique, ce dernier étant une structure informelle créée en 2009 mais non prévue dans les anciens statuts de Sciences Po.

Le conseil scientifique version 2016 reprend l'ensemble des missions de ces trois instances. Si, dans sa composition et son esprit, il demeure très proche du bureau scientifique, il en diffère cependant par plusieurs aspects : inscrit dans le décret n°2016-24 du 19 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris, il répond à des règles de fonctionnement très formalisées (vote, bulletin secret quand la délibération concerne une personne, respect du quorum, etc.). Il s'agit néanmoins pour le conseil scientifique de demeurer, à l'instar du bureau scientifique, un lieu de réflexion et de discussion qui permette d'améliorer la gouvernance scientifique de Sciences Po, un lieu qui accueille des délibérations constructives permettant de prendre des décisions réfléchies et à même, sinon de susciter le consensus, d'être comprises et acceptées de tous. Le conseil scientifique devra fonctionner avec toute la rigueur, l'exigence et l'exemplarité que l'on peut attendre d'une instance représentant la communauté académique de Sciences Po. N'ayant pas vocation à devenir une chambre d'enregistrement, le conseil scientifique exige de chacun un investissement fort et une préparation en amont des dossiers discutés, ainsi que le respect absolu de la confidentialité des échanges, gage d'un climat propice au débat dont on sait qu'il est la meilleure manière de progresser collectivement. L'un des autres gages de réussite du conseil scientifique sera la présence active et régulière de ses membres, en particulier des membres titulaires, afin que des pratiques communes et des usages propres puissent émerger contribuant à la stabilité de l'instance et à la constance de ses décisions, qui s'inscriront dans la volonté partagée d'atteindre les objectifs d'excellence qui constituent la stratégie de Sciences Po.

Marc Lazar remercie Frédéric Mion et cède la parole à Christine Musselin.

1/ Avis sur le règlement intérieur du conseil scientifique

Le règlement intérieur du conseil scientifique soumis à l'approbation des membres réunis en formation plénière a vocation à recenser toutes les missions auparavant dévolues aux trois instances évoquées précédemment par Frédéric Mion, et à s'inscrire en cohérence avec les textes qui régissent et régulent les autres conseils rénovés par les nouveaux statuts de Sciences Po, en particulier le décret relatif à l'IEP de Paris et le règlement intérieur de l'IEP de Paris, ainsi que le code de l'éducation.

Une première version de ce texte a été adressée aux membres le 8 avril. Une dernière relecture, pour laquelle Christine Musselin remercie vivement Renaud Dehousse et Marc Lazar, a permis de finaliser le texte, dont une nouvelle version a été envoyée le 18 avril. Les modifications entre les deux versions consistent principalement en des

simplifications et des suppressions d'éléments présents dans d'autres textes. Une précision a été apportée dans cette version, relative aux modalités de vote en séance.

Marc Lazar ouvre la discussion.

Il transmet une question posée par Sabine Dullin, excusée : sera-t-il possible à un membre du conseil scientifique de porter un point à l'ordre du jour du conseil scientifique ?

Gilles Favarel-Garrigues s'interroge sur les règles en matière de vote quand il s'agit de l'évaluation d'un collègue de la même unité de recherche qu'un membre du conseil scientifique.

Florence Haegel souhaite que soient explicités les termes « modifications substantielles » de l'article 6, alinéa 2.

Olivier Godechot s'interroge sur la conduite à tenir quand un candidat à une inscription en HDR et le garant de cette HDR sont tous deux présents au conseil scientifique.

Emanuele Ferragina suggère que les acronymes utilisés dans le règlement intérieur soient développés et qu'un document recensant les usages en cours au sein du conseil scientifique puisse être produit, à destination des élus et membres suivants.

Benedetta Voltolini demande si les compte-rendus seront diffusés à l'ensemble des membres du conseil scientifique, y compris les compte-rendus des formations restreintes pour ceux des membres qui ne participent qu'à la formation plénière.

Christine Musselin répond à l'ensemble des questions :

- Il est possible pour tout membre de demander au président du conseil ou à la direction scientifique d'inscrire un point à l'ordre du jour.
- Chaque membre a le droit de voter sur les décisions, y compris les décisions relevant de la carrière, quand bien même la personne concernée fait partie de la même unité que l'un des membres du conseil scientifique, et cela dans le respect de l'article 1 (respect du collège). La question pourrait se poser pour la prise de parole précédant le vote, mais cela n'a jamais été généré de problèmes au cours des instances précédentes. Concernant l'évaluation elle-même, elle se fera dans le cadre de la commission des carrières, qui aura des règles de fonctionnement plus strictes sur ce point.
- Il faudra apprécier ce qui relève d'une modification substantielle à chaque fois que cela se présentera.
- Quand un candidat à une inscription en HDR est membre du conseil scientifique et que son cas est porté à la discussion, il sort de la salle. Le garant en revanche reste, puisque c'est lui qui présente et défend le candidat.
- Les sigles utilisés dans le règlement intérieur seront développés dans la version finale.
- Le compte-rendu des séances du conseil scientifique, qu'il s'agisse de la formation plénière ou de la formation restreinte, sera diffusé à l'ensemble de la communauté de Sciences Po, ainsi que cela est prévu pour les compte-rendus de tous les conseils de Sciences Po.

A l'issue de la discussion, le règlement intérieur du conseil scientifique est adopté à l'unanimité des membres présents (voir document en annexe).

2/ Election du président du Conseil scientifique

Marc Lazar, candidat à la présidence du Conseil scientifique, cède la présidence temporaire à Philippe Coulangeon.

Philippe Coulangeon invite Marc Lazar à exposer son programme d'action pour la durée de son mandat.

Marc Lazar se porte candidat à une instance dont l'importance est considérablement accrue depuis l'adoption des nouveaux statuts qui régissent l'IEP de Paris, le conseil scientifique détenant dorénavant les attributions des trois anciens conseils évoqués précédemment par Frédéric Mion et Christine Musselin. Il précise également que le président du conseil scientifique siège maintenant au conseil de l'Institut, ce qui n'était pas le cas auparavant. Marc Lazar fait le constat du développement de la communauté scientifique de Sciences Po et de la volonté réaffirmée de la direction d'ériger Sciences Po en une université de recherche de rang international, qui se traduit notamment par une place plus importante accordée à la faculté permanente dans les différents conseils et instances de l'établissement. Le conseil devra aussi s'occuper de la gestion des carrières et il faudra exercer cette tâche en continuant de favoriser la convergence entre les différents statuts académiques. Il s'agit d'inventer ce nouveau conseil scientifique et de faire en sorte qu'il soit une instance de consultation mais aussi un lieu de propositions. Marc Lazar constate qu'il y a un profond renouvellement des membres de ce conseil dont il se félicite. Il a constaté également en parlant avec nombre de membres du conseil une grande volonté d'investissement et de travail collectif.

Marc Lazar souhaite présider un conseil scientifique qui travaillera de manière collégiale et transparente, qui saura favoriser les échanges tout en rassemblant la communauté académique de manière à être un interlocuteur de poids avec la direction de Sciences Po. Professeur des universités à Sciences Po depuis 1999, ayant exercé de très nombreuses responsabilités (entre autres la direction de l'Ecole doctorale, la direction du département d'histoire, la présidence du conseil scientifique et co-présidence du bureau scientifique, l'actuelle direction du Centre d'histoire de Sciences Po), Marc Lazar connaît parfaitement l'institution, ses départements, ses centres de recherche et aura pour ambition de porter la voix de la communauté académique, à un moment où Sciences Po poursuit sa mutation pour devenir un établissement universitaire où la communauté académique occupe la place primordiale qui lui revient de plein droit.

Marc Lazar étant le seul candidat à la présidence du conseil scientifique, il est procédé au vote, à bulletin secret.

Frédéric Mion intervient afin de préciser qu'il n'utilisera pas son droit de vote, de façon à ce que la communauté académique puisse élire le président du conseil scientifique sans interférence d'aucune sorte.

Le résultat du vote est le suivant : 2 abstentions, 35 voix exprimées, 34 votes OUI, un vote blanc.

Marc Lazar est élu président du conseil scientifique pour quatre ans (avril 2016-avril 2020).

3/ Questions diverses

A la demande de la direction de Sciences Po, Christine Musselin fait un point sur les sections disciplinaires décrites dans le décret n°2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques, articles 26 à 29.

Les membres des deux sections disciplinaires compétentes l'une à l'égard des enseignants, des chercheurs et des assistants de recherche post-doctorants, l'autre à l'égard des étudiants, sont élus par et parmi les représentants des élus des enseignants, des chercheurs, des assistants de recherche post-doctorants, des personnels et des étudiants au conseil de l'IEP, au conseil scientifique et au conseil de la vie étudiant et de la formation.

Cette élection devrait avoir lieu le mardi 24 mai, lors d'une réunion exceptionnelle pour laquelle chacun des élus des trois conseils de l'Institut recevra une convocation.

Les membres élus du conseil scientifique sont invités à participer à cette élection et à organiser des candidatures en vue de l'élection.

La prochaine réunion du conseil scientifique en formation plénière aura lieu au mois de septembre 2016, selon un calendrier qui sera communiqué au plus vite à l'ensemble des membres du conseil scientifique.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE SCIENCES PO

Vu le décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris ;

Vu le règlement intérieur de l'Institut d'études politiques de Paris,

Le Conseil scientifique du 19 avril 2016

Arrête :

CHAPITRE 1^{ER} COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 1

I. Selon l'article 12 du décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris (IEP), le Conseil scientifique (CS) est l'organe compétent, mentionné à l'[article L. 952-6 du code de l'éducation](#) pour l'application du [décret du 6 juin 1984 susvisé](#). Il exerce donc toutes les prérogatives d'un Conseil académique créé par la Loi n°2013-660 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dont un certain nombre sont précisées dans ce règlement intérieur.

II. La composition du Conseil scientifique plénier et celle du Conseil scientifique restreint sont fixées par le règlement intérieur de l'Institut d'études politiques de Paris.

III. En conseil restreint, conformément à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, seuls les membres de droit et les membres élus du Conseil scientifique qui appartiennent à la catégorie des enseignants-chercheurs et assimilés votent sur les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs du Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR).

Concernant les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des autres personnels de la communauté scientifique de Sciences Po, les membres de droit et les membres élus qui appartiennent au collège des professeurs ou au collège des maîtres de conférences, tels que définis dans le règlement intérieur de l'Institut d'études politiques de Paris, prennent part au vote.

Concernant toutes les autres questions, les membres de droit et les membres élus prennent part au vote, dans le collège dont ils relèvent.

IV. Pour toutes les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de l'ensemble des personnels de la communauté scientifique de Sciences Po, les membres de droit et les membres élus prennent part au vote lorsqu'ils sont d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement, et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

CHAPITRE II ELECTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 2

I. Le Conseil scientifique élit, pour un mandat d'une durée de quatre ans renouvelable une fois, un Président ayant la qualité de professeur des universités ou assimilé parmi les représentants élus des enseignants et des chercheurs exerçant leurs fonctions à titre principal à la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP), à l'Institut d'études politiques de Paris ou dans les unités de recherche auxquelles l'Institut participe.

Les candidats devront se déclarer auprès de la Direction scientifique au moins deux semaines avant la tenue du Conseil scientifique au cours duquel il sera procédé à l'élection du Président du Conseil scientifique.

Au cours de cette séance, ils exposent leur programme d'action pour la durée de leur mandat, à tour de rôle et hors de la présence des autres candidats. Il est ensuite procédé au vote. En cas d'égalité des voix au second tour, le siège est attribué au candidat le plus jeune.

II. Si le Président doit cesser ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, en cours de mandat, il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat. Cette désignation interviendra après l'élection d'un nouveau membre du Conseil scientifique si le Président cesse simultanément sa fonction de membre du Conseil scientifique.

CHAPITRE III MISSIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Les missions du Conseil scientifique sont définies par le décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris. Il est également amené à se prononcer sur les principes qui régissent la communauté scientifique de Sciences Po.

Article 3

Le Conseil scientifique plénier est habilité à émettre des avis sur les orientations de la politique scientifique.

Une fois par an, le Directeur de Sciences Po et le Directeur scientifique font le bilan de l'année écoulée et présentent les orientations de la politique scientifique pour l'année à venir.

Article 4

Lorsque la Direction de Sciences Po envisage la création, la reconfiguration ou la suppression de structures opérationnelles de Sciences Po dédiées à l'enseignement et à la recherche, ces projets sont présentés au Conseil scientifique plénier. Après échanges et discussions, le Conseil scientifique émet un avis sur les transformations proposées.

Article 5

Conformément au règlement intérieur de l'Institut d'études politiques de Paris, le Directeur de Sciences Po propose le nom du Directeur scientifique et le nom du Directeur de l'école doctorale au Conseil scientifique plénier.

La personne pressentie présente au Conseil scientifique les orientations qu'elle entend donner à son action. Cette présentation est suivie d'un débat. La proposition est soumise à un vote en l'absence de l'intéressé. Sur cette base, le Directeur de Sciences Po nomme le Directeur scientifique ou le Directeur de l'école doctorale ou choisit de faire une nouvelle proposition.

Article 6

La désignation des Directeurs d'unité de recherche de Sciences Po et des Directeurs de département fait l'objet de procédures propres et spécifiques.

I. Pour les Directeurs d'unité de recherche, ces procédures sont élaborées par la Direction scientifique, en lien avec l'Institut des Sciences Humaines et Sociales (INSHS) du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) pour les unités mixtes de recherche.

II. Pour les Directeurs d'unité de recherche, comme pour les Directeurs de département, ces procédures sont soumises à l'avis du Conseil scientifique restreint quand elles font l'objet de modifications substantielles. En cas de modifications mineures, le Conseil scientifique en est informé.

III. Le Conseil scientifique plénier est informé de toute nouvelle désignation d'un Directeur d'unité ou d'un Directeur de département.

Article 7

Le Conseil scientifique est consulté sur les procédures d'évaluation de la recherche.

Lors de l'évaluation de Sciences Po par l'instance nationale d'évaluation, les parties du rapport général relatives à la recherche et à l'école doctorale sont soumises pour avis au Conseil scientifique plénier.

Article 8

En matière de formation doctorale, le Conseil scientifique délibère sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et qui doivent lui être soumises pour information ou délibération selon l'arrêté fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (Arrêté 2006-08-07 art. 24).

I. Il arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse, éventuellement en fonction des champs disciplinaires concernés, après avis du Conseil de l'école doctorale.

II. En formation restreinte, il décide de l'inscription temporaire ou durable sur la liste des directeurs de thèse de chercheurs ou enseignants de Sciences Po de rang B qui n'ont pas encore soutenu leur habilitation à diriger des recherches, ou de chercheurs ou enseignants habilités mais extérieurs à Sciences Po.

III. La liste des étudiants inscrits en thèse par dérogation (étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation) est présentée chaque année au Conseil scientifique plénier ainsi que la liste des étudiants ayant obtenu une dérogation d'inscription au-delà de la troisième année de doctorat.

IV. Le Directeur de l'école doctorale présente par ailleurs chaque année au Conseil scientifique plénier un rapport d'activité de l'école doctorale.

Article 9

Le Conseil scientifique restreint statue sur les habilitations à diriger des recherches.

I. L'Ecole doctorale, en lien avec les différents départements qui la composent, définit, dans le cadre de l'Arrêté du 13 juillet 1995 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches, les modalités propres à Sciences Po d'obtention de l'habilitation à diriger des recherches ainsi que les exigences spécifiques à chaque discipline et les soumet pour avis au Conseil scientifique.

Quand de nouvelles modalités ou exigences sont mises en place ou quand elles font l'objet de modifications substantielles qui ont été acceptées par le Conseil de l'école doctorale, elles sont présentées et soumises pour avis au Conseil scientifique restreint avant d'être adoptées.

II. Les demandes d'inscription à Sciences Po en vue de la soutenance d'une habilitation à diriger des recherches sont soumises au Conseil scientifique restreint.

La demande d'habilitation devra à nouveau être soumise au Conseil scientifique si l'habilitation n'est pas soutenue dans les deux ans qui suivent le premier avis positif. Cette possibilité n'est offerte qu'une seule fois, sauf circonstances personnelles particulières justifiant une dérogation.

III. Le Conseil scientifique est également habilité à examiner et à émettre un avis sur les demandes de direction de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches émises par un chercheur ou enseignant-chercheur extérieur à Sciences Po.

Article 10

I. La Direction scientifique de Sciences Po est responsable de la préparation et de la rédaction du document sur la déontologie de la recherche. Elle soumet ce document pour délibération au Conseil scientifique plénier.

II. Le référentiel de l'activité pédagogique de la faculté permanente de Sciences Po est examiné tous les ans par le Conseil scientifique plénier qui peut, à cette occasion, émettre des avis quant à son évolution et proposer des modifications.

III. Le Conseil scientifique restreint adopte les textes qui organisent le statut des chercheurs et chercheurs-enseignants de la FNSP. Toute modification substantielle de ces textes est proposée pour adoption au Conseil scientifique restreint.

IV. Toute modification des procédures d'évaluation des chercheurs et chercheurs-enseignants FNSP est soumise pour avis au Conseil scientifique restreint.

IV. Chaque année, un rapport complet sur la communauté scientifique est présenté par la Direction scientifique aux membres du Conseil scientifique plénier.

Article 11

Le Conseil scientifique restreint émet des avis aux étapes suivantes des recrutements et mutations.

I. La Direction scientifique de Sciences Po, en accord avec la Direction de Sciences Po, coordonne la préparation des plans de recrutement pluriannuels et détermine les profils des postes qui seront ouverts au recrutement. Ces plans sont présentés au Conseil scientifique avant leur mise en œuvre.

II. Le Conseil scientifique émet un avis sur la fiche de poste et veille notamment à ce qu'elle soit conforme au plan de recrutement et au guide du recrutement édité par la Direction scientifique. Le Conseil scientifique autorise l'ouverture du poste selon ce profil puis examine la composition des comités de sélection qui sont constitués pour procéder aux recrutements et désigne leur président. Il veille à ce que ces derniers remplissent les conditions fixées par le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et par le guide du recrutement pour les conditions supplémentaires fixées par Sciences Po.

III. Les présidents de comité de sélection ou leurs représentants rapportent sur l'ensemble des candidatures reçues (notamment pourcentage d'hommes et de femmes, de français et d'étrangers, de candidats en poste en France et à l'étranger), exposent les caractéristiques de chacun des candidats auditionnés et justifient le classement établi.

Après que le président ou son représentant a répondu aux questions qui pourront lui être posées, il est procédé à un vote. L'avis obtenu est alors transmis au Directeur de Sciences Po.

IV. Les personnels CNRS souhaitant effectuer une mutation à Sciences Po donnent un séminaire de recherche ouvert à la communauté scientifique de Sciences Po ; puis, le Directeur de l'unité concernée soumet le dossier du candidat au Conseil de l'unité, qui doit rendre un avis favorable aux deux tiers. Le directeur d'unité soumet ensuite le dossier au Conseil scientifique. Le dossier du candidat (dernier rapport d'activité à cinq ans et curriculum vitae) est transmis à un rapporteur, membre du Conseil scientifique, qui est nommé par la Direction scientifique.

Le Conseil scientifique entend le Directeur de l'unité concernée puis le rapporteur et émet un avis.

Article 12

- I. Le conseil scientifique restreint émet un avis sur les modalités et principes de recrutement mis en œuvre par chaque discipline concernant les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER).
- II. Il délibère chaque année sur le recrutement ou le renouvellement des ATER.

Article 13

Le Conseil scientifique restreint délibère sur le recrutement et le renouvellement des Professeurs associés à temps plein de statut public ou privé, sur la base d'un dossier comprenant le CV du candidat, un synopsis des cours effectués ou envisagés, un avis de la Direction des études et de la scolarité.

Article 14

I. Les demandes de promotion qui ressortissent de l'Institut d'études politiques pour les enseignants-chercheurs du MENESR sont examinées une fois par an par le Conseil scientifique restreint. S'il n'y a qu'un candidat pour une promotion, il est procédé à un vote à la majorité des votes exprimés. S'il y a plus d'un candidat et qu'aucun n'atteint la majorité absolue, il est organisé un second tour à la majorité simple. En cas d'égalité des voix au second tour, la promotion est attribuée au candidat ayant le plus d'ancienneté dans le grade concerné.

Les propositions du Conseil scientifique sont ensuite soumises pour décision au Directeur de Sciences Po.

II. Le Conseil scientifique restreint examine une fois par an les demandes de promotion des personnels chercheurs et chercheurs-enseignants FNSP.

Chaque décision donne lieu à un vote. Chaque avis est communiqué à la Direction de Sciences Po sous la forme d'un rapport écrit motivé.

Le Conseil scientifique peut également décider de classer les candidats ayant obtenu un avis favorable. Cela donne également lieu à un vote à bulletin secret.

Les propositions du Conseil scientifique sont ensuite soumises pour décision au Directeur de Sciences Po.

III. Au cours de la séance d'examen des promotions des personnels FNSP, le Conseil scientifique restreint examine une fois par an les demandes de changement de statut.

Chaque décision donne lieu à un vote. Chaque avis est communiqué à la Direction de Sciences Po sous la forme d'un rapport écrit motivé.

Le Conseil scientifique peut également décider de classer les candidats ayant obtenu un avis favorable. Cela donne également lieu à un vote à bulletin secret.

Les propositions du Conseil scientifique sont ensuite soumises pour décision au Directeur de Sciences Po.

Article 15

Le Conseil scientifique restreint examine les demandes d'éméritat des professeurs des universités et les demandes d'éméritat chercheurs et chercheurs-enseignants FNSP. Les mêmes modalités s'appliquent pour les demandes de renouvellement de leur éméritat

soumises par les professeurs des universités. Ces propositions sont ensuite soumises pour décision au Directeur de Sciences Po.

Article 16

L'évaluation des chercheurs-enseignants et chercheurs FNSP est confiée à une Commission d'évaluation dite Commission des carrières dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par un règlement intérieur spécifique.

Chaque année, le Conseil scientifique restreint se prononce sur les modalités de l'attribution des primes d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) aux enseignants-chercheurs du MENESR, sur la base des évaluations rendues par l'instance nationale en charge de l'évaluation des dossiers des candidats.

Ces propositions sont ensuite soumises pour décision au Directeur de Sciences Po.

Article 17

Le Conseil scientifique restreint est consulté sur les demandes de congés sabbatiques universitaires ou sur les demandes de congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) et sur l'attribution des primes d'incitation à l'enseignement prévues pour les chercheurs FNSP et CNRS.

Ses avis sont transmis pour décision au Directeur de Sciences Po.

CHAPITRE IV FONCTIONNEMENT

Les séances du Conseil scientifique sont présidées par son Président. En cas d'empêchement temporaire de ce dernier, ou avant l'élection du premier Président du Conseil scientifique, l'élu le plus âgé des collègues des professeurs et des maîtres de conférences assure la présidence de la séance.

Conformément au règlement intérieur de l'Institut d'études politiques de Paris, tout membre suppléant est appelé à siéger en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

En cas d'absence du titulaire, celui-ci doit en informer le président dès réception de la convocation. Dans ce cas, le président informe le membre suppléant de la tenue de la réunion en lui indiquant qu'il est appelé à siéger avec voix délibérative.

Conformément au règlement intérieur de l'Institut d'études politiques de Paris, si le titulaire et son suppléant ne peuvent être présents, le titulaire peut donner mandat à un autre membre du conseil, à condition que celui-ci appartienne au même collège que lui. De même, en cas d'absence, un membre de droit peut donner mandat à un autre membre du conseil relevant du même collège que lui.

Nul ne peut recevoir plus de deux mandats.

Article 18

Le Conseil scientifique se réunit autant que de besoin et a minima quatre fois par an, dont au moins une fois par an en formation plénière.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil Scientifique en concertation avec la Direction scientifique.

Le Président du Conseil scientifique peut inviter aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence est jugée utile sur un point précis de l'ordre du jour.

Article 19

Le quorum est atteint lorsque le nombre de présents est supérieur ou égal à 50% des membres du Conseil scientifique pouvant prendre part au vote.

De manière exceptionnelle, les membres du Conseil scientifique peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence ou de communication électronique à condition qu'ils satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret, permettent l'identification des intervenants et assurent la participation effective de ceux-ci à une délibération collégiale.

Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont considérés comme présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

Article 20

Les fonctions de membre du Conseil scientifique sont exercées à titre gratuit. Les heures de présence ou de préparation ne peuvent être comptabilisées dans le référentiel de l'activité pédagogique de la faculté permanente de Sciences Po.

Article 21

Le Conseil scientifique permet l'expression des avis et opinions des uns et des autres. Les membres du Conseil Scientifique s'engagent à respecter la confidentialité des échanges relatifs aux personnes.

Sauf disposition contraire, les votes se font à la majorité des suffrages exprimés. Tout vote portant sur une personne s'effectuera à bulletin secret.

En formation restreinte, seuls prennent part au vote les représentants d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit d'un recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'urgence, le Président peut, après accord de la Direction scientifique et exceptionnellement, solliciter un avis par voie électronique s'il s'agit de valider des modifications mineures apportées à un texte ou à un comité de sélection.

Toute modification du présent règlement intérieur requiert une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par le Conseil scientifique.